



COMMUNE de PAULHAN ARRETE DU MAIRE

N° : 2026/PM15

**Portant sur une occupation temporaire du domaine public à l'occasion
d'une manifestation sportive.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,2, et 3 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu les directives Ministérielles dans le cadre du plan Vigipirate la posture VIGIPIRATE "Hiver-Printemps" active à compter du 24 décembre 2025 maintenant l'ensemble du territoire national au niveau "sécurité renforcée - urgence attentat" ;

Vu l'arrêté Préfectoral 2023.06.DS.0311 portant sur règlement général des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 06 Septembre 2023 portant sur autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires ;

Vu la demande d'occupation du domaine public de monsieur MONTABORD Johnny Président de l'E.S.P Pétanque en date du 19 Janvier 2026 ;

Considérant que pour permettre l'organisation du tournoi de pétanque, organisé par l'association « ESP PETANQUE » se déroulant sur le parking arrière de la Gare côté Rue Saint Sébastien ainsi qu'au sein de l'espace Louis SERT à Paulhan 34230, il convient pour des raisons de sécurité et de commodité de passage de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules sera réglementé en ces termes :

- Le parking poids lourds situé derrière la crèche « A pas de Loup » côté rue Saint Sébastien sera fermé à la circulation et au stationnement du lundi 16 février 2026 au dimanche 22 février 2026 inclus.

- Le parking « école Arc en Ciel » côté rue Saint Sébastien sera fermé à la circulation et au stationnement du lundi 16 février 2026 au dimanche 22 février 2026 inclus.

- L'accès sur ces 2 parkings sera interdit au public et aux animaux du 16 février 2026 au dimanche 22 février 2026 inclus.

ARTICLE 2 : Afin de fermer et de sécuriser le périmètre de la manifestation, des barrières de Police seront mises en place aux entrées des parkings concernés Rue Saint Sébastien avec affichage du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ARTICLE 3 : L'espace Louis SERT sera réservé à la manifestation du Samedi 21 Février 2026 à 08h00 au Dimanche 22 Février 2026 jusqu'à 22h00.

ARTICLE 4 : Monsieur MONTABORD Johnny en la qualité de Président de l'ESP Pétanque est seul autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie le Samedi 21 février 2026 et le Dimanche 22 février 2026 à l'espace Louis SERT. Les boissons devront être servies en gobelets plastiques. La vente de boissons en bouteilles en verre ainsi qu'en cannettes de métal sont formellement interdites.

ARTICLE 5 : La vente et la consommation d'alcools prévus à l'article 4, ne devront pas porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique sous peine de se voir appliquer des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 6 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté municipal, sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité. L'autorisation ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée où faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

ARTICLE 7 : Les services techniques municipaux sont en charge de la mise à disposition des panneaux et barrières nécessaires à la mise en place du périmètre. L'association ESP Pétanque est chargée de gérer le périmètre conformément à l'article 1.

ARTICLE 8 : La brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, la Police Municipale, les Services Techniques municipaux, l'association « ESP PETANQUE » sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

*Le Maire,
Claude VALERO*



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.